

RESPONSABILITES ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DU SPORT

C.D.O.S. de Haute Vienne – Limoges – 19 novembre 2015

Responsabilités et Assurance dans le domaine sportif

Les responsabilités

- **La responsabilité civile**
 - Délictuelle
 - Contractuelle
- **La responsabilité pénale**
 - Généralités
 - La Loi Fauchon

L'assurance

- **Les obligations d'assurance**
- **Les points de vigilance**



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

Distinction entre responsabilité pénale et civile

RESPONSABILITE PENALE

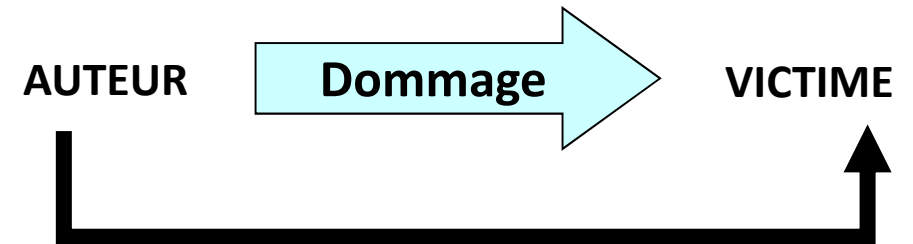


SANCTION PENALE

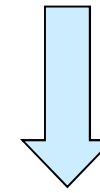


INASSURABLE

RESPONSABILITE CIVILE



OBLIGATION DE REPARER SI
CIVILEMENT RESPONSABLE



INTERVENTION ASSUREUR
(substitution)



La responsabilité civile

La Responsabilité Civile n'est engagée que lorsque 3 éléments sont réunis :

- une faute du responsable,
- le préjudice subi par la victime,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La réparation intervient, en général, sous forme de dommages et intérêts.

C'est à la victime de prouver ces 3 éléments.

La responsabilité civile

DANS LE DOMAINE ASSOCIATIF

Les relations contractuelles :

- ✓ Association ↔ adhérents
- ✓ Association ↔ salariés
- ✓ Association ↔ bénévoles
- ✓ Association ↔ mandataires
- ✓ ...

**Règles de la responsabilité
civile contractuelle.**

Les relations extracontractuelles :

- ✓ Adhérent ↔ adhérent
- ✓ Salarié ↔ salarié
- ✓ Salarié ↔ adhérent
- ✓ Association ↔ tiers
- ✓ Adhérent ↔ tiers
- ✓ Salarié ↔ tiers
- ✓ ...

**Règles de la responsabilité civile
délictuelle ou quasi-délictuelle.**

La responsabilité civile délictuelle

La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage



« **Tout fait quelconque** de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

article 1382 du Code Civil



Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par :

■ **ses propres actes** (maladresse, négligence, inobservation des règlements...)

article 1383 du Code Civil

La responsabilité civile délictuelle

Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par le fait des personnes dont elle doit répondre

article 1384.1 du Code Civil

- Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

article 1384.4 du Code Civil

- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (salariés, bénévoles)

article 1384.5 du Code Civil

Règles propres au milieu sportif

- **La théorie de l'acceptation des risques** : un sportif est censé accepter les risques liés à la pratique du sport dans le cadre normal du jeu.
- **Responsabilité à l'égard des tiers et responsabilité entre participants**
« Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres même non identifié »

La responsabilité civile délictuelle

Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par le fait :

- **des choses, des animaux qu'elle a sous sa garde**

articles 1384 -1 et 1385 du Code Civil.

La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité civile contractuelle vient sanctionner le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat.

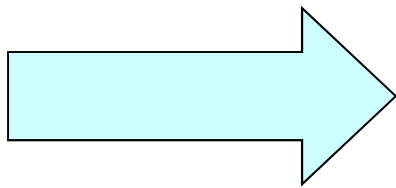


1. Existence d'un contrat entre les personnes (verbal, tacite, écrit...) induisant une ou des **OBLIGATIONS**.
2. Survenance d'un dommage.
3. Lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage.

La responsabilité civile contractuelle

Obligation de moyens

l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition (par rapport aux bons usages) pour satisfaire son adhérent sans s'engager sur l'atteinte du résultat.



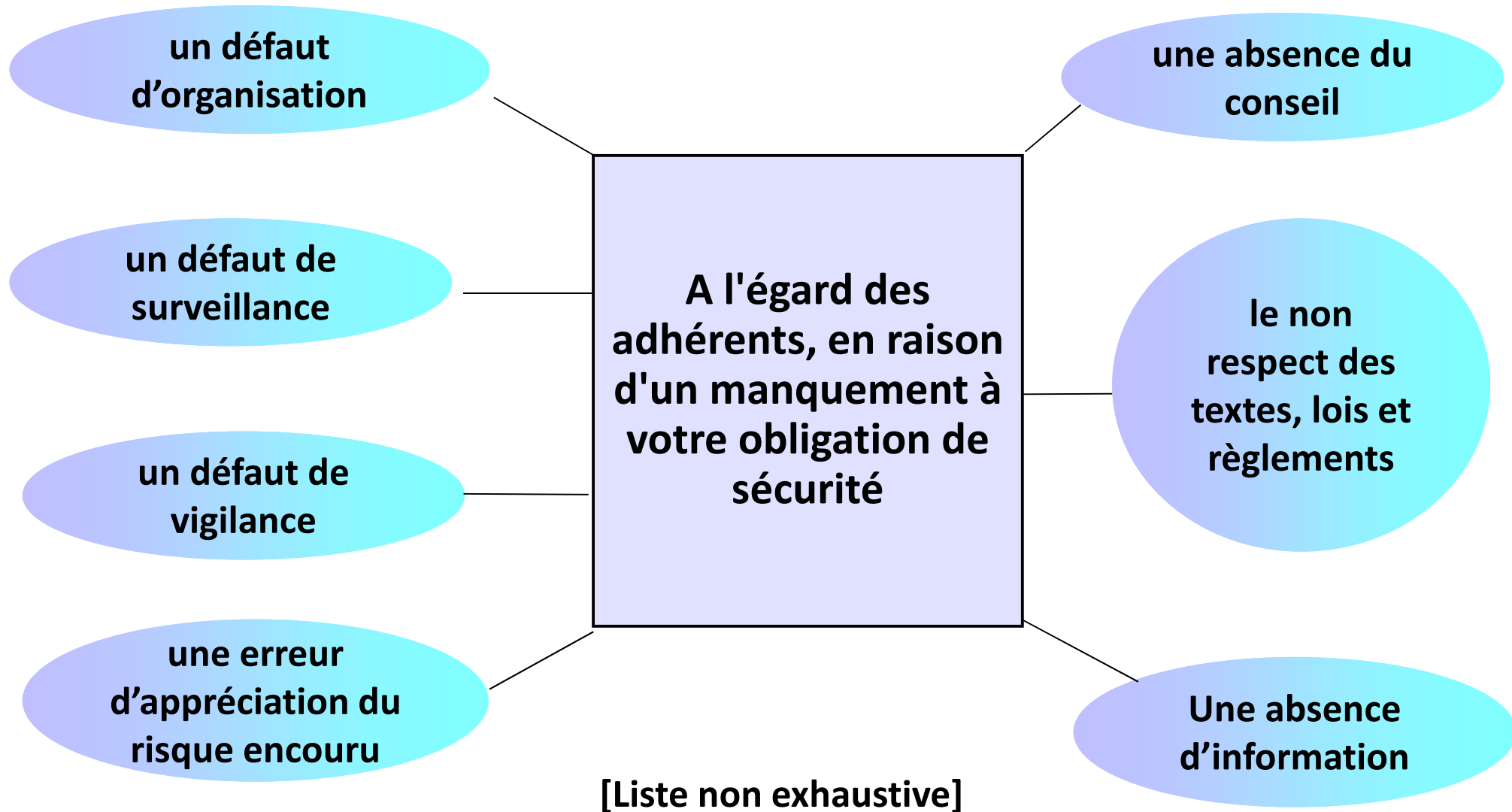
LA PREUVE DE LA FAUTE INCOMBE A LA VICTIME



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

La responsabilité civile contractuelle



La responsabilité civile contractuelle

Obligation de résultat

- Il s'agit de l'obligation qui consiste à exiger un résultat précis, déterminé à l'avance.
- La victime a juste à prouver l'existence de son préjudice.
- L'obligation de résultat est présente notamment en matière :
 - de pratique d'un sport dangereux par un débutant
 - de notion de victime passive,
 - d'intoxication alimentaire,
 - d'organisation de voyage,
 - de transport,
 - ...

Utilisation d'un véhicule personnel

Avant la sortie, informer les personnes qui vous rendent service des précautions à prendre et des obligations à respecter :

- Vérifier que les conducteurs sont dans un état de santé qui leur permet d'assurer le transport
- Vérifier que leur permis de conduire est valide et correspond bien à leur véhicule
- Leur demander une attestation d'assurance précisant que le transport de tiers pour la sortie associative est bien couvert
- S'il s'agit du véhicule d'un salarié de l'association, lui demander une attestation d'assurance précisant que l'usage du véhicule à titre professionnel est bien couvert
- Vérifier que le véhicule utilisé est à jour des contrôles techniques

Utilisation d'un véhicule personnel

- Etudier avec eux, et à l'avance, l'itinéraire préparé afin de rester concentré sur la conduite le jour de la sortie
- Veiller au respect de la règle : 1 personne = 1 place = 1 ceinture (les enfants comptent pour une place entière)
- Les enfant de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière avec un dispositif de retenue spécifique
- Demander une autorisation écrite aux parents dont les enfants sont transportés



ASSUREUR MILITANT.

PARTICULIERS ENSEIGNANTS ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS

Rechercher... OK

ASSOCIATIONS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLECTIVITÉS PUBLIQUES AUTRES STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Associations

- ▶ Assurance des petites et moyennes associations
- ▶ Assurance des grandes associations
- ▶ Qui peut adhérer ?
- ▶ Cas pratiques assurance
- ▶ Cas pratiques prévention
- ▶ Modèles et formulaires
- ▼ **Tous les guides pratiques**
 - ▶ **Activités sportives**
 - ▶ Communication
 - ▶ Fonctionnement
 - ▶ Gestion financière
 - ▶ Manifestations
 - ▶ Prévention
 - ▶ Ressources humaines
 - ▶ Sorties
- ▶ Maisons des associations
- ▶ Rencontres à venir

Les guides pratiques - Activités sportives

◀ Revenir

Les guides pratiques Activités sportives



L'association sportive

Bien que nullement obligatoire, l'agrément " association sportive " est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État. Il y a en France environ 160 000 associations sportives.

▶ En savoir +



Organiser une épreuve sportive en intérieur

Un tel évènement couple les règles relatives à l'organisation d'une manifestation en intérieur et les règles de sécurité préconisées pour le sport concerné.

▶ En savoir +



Organiser une épreuve sportive en extérieur

Cela nécessite des délais parfois assez longs. Il faut donc s'y prendre à l'avance pour ne pas se laisser surprendre.

▶ En savoir +



ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

Le site MAIF associations et collectivités

Associations

- ▶ Assurance des petites et moyennes associations
- ▶ Assurance des grandes associations
- ▶ Qui peut adhérer ?
- ▶ Cas pratiques assurance
- ▶ Cas pratiques prévention
- ▶ Modèles et formulaires

▼ Tous les guides pratiques

- ▶ Activités sportives
- ▶ Communication
- ▶ Fonctionnement
- ▶ Gestion financière
- ▶ Manifestations
- ▶ Prévention
- ▶ Ressources humaines
- ▶ Sorties

▶ Maisons des associations

▶ Rencontres à venir

Rejoignez-nous sur Facebook

Actualités

Organiser une épreuve sportive en extérieur



Les règles ne sont pas les mêmes selon le type de manifestation, l'organisateur et la zone géographique concernée. La première chose à faire est donc de définir précisément ces éléments pour connaître celles qui s'appliqueront, ou non, à l'épreuve sportive organisée.

Tout plier | Tout déplier

▼ Quel type de manifestation ? Déclaration ou autorisation ?

Deux grands cas se présentent :

- Vous comptez organiser sur une voie ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.
- Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours et qui ne relève pas du cas précédent.

Les pièces à joindre sont différentes selon les cas :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours :
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique :
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique :

Au vue de la complexité de la réglementation, en fonction de l'activité (marche à pied, cyclo-tourisme, rollers, cyclo-cross, etc.) il est nécessaire de s'informer auprès de sa fédération, des services de jeunesse et sports ou de la préfecture pour connaître les seuils précis à partir desquels une autorisation ou une déclaration est nécessaire.

ATTENTION

▶ Contactez-nous

La Responsabilité Pénale

C'est l'obligation pour un individu de supporter les sanctions prévues par les textes en raison d'une infraction précisément définie au Code Pénal.

Responsable ⇒ La Société

Responsabilité pénale des
personnes morales

Responsabilité pénale des
personnes physiques

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques.

La Responsabilité Pénale de l'association

la responsabilité pénale de l'association sera engagée si l'infraction a été commise :

- soit par un de ses organes (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, bureau,...),
- soit par un de ses représentants (dirigeant de droit, dirigeant de fait, salarié disposant d'un large mandat ou d'une importante délégation de pouvoir).
- et pour son propre compte

Article 121-2 du Code Pénal

La Responsabilité Pénale des personnes physiques

La loi FAUCHON est venue assouplir la législation en vigueur

- pour protéger les décideurs publics face à l'augmentation des procédures pénales, y compris dans les situations où ils n'étaient pas directement impliqués.
- les infractions visées : les délits non intentionnels, les fautes d'imprudence ou de négligence

La Responsabilité Pénale des Personnes Physiques

Loi FAUCHON – délit non intentionnel

Auteur direct du dommage



Faute simple suffit

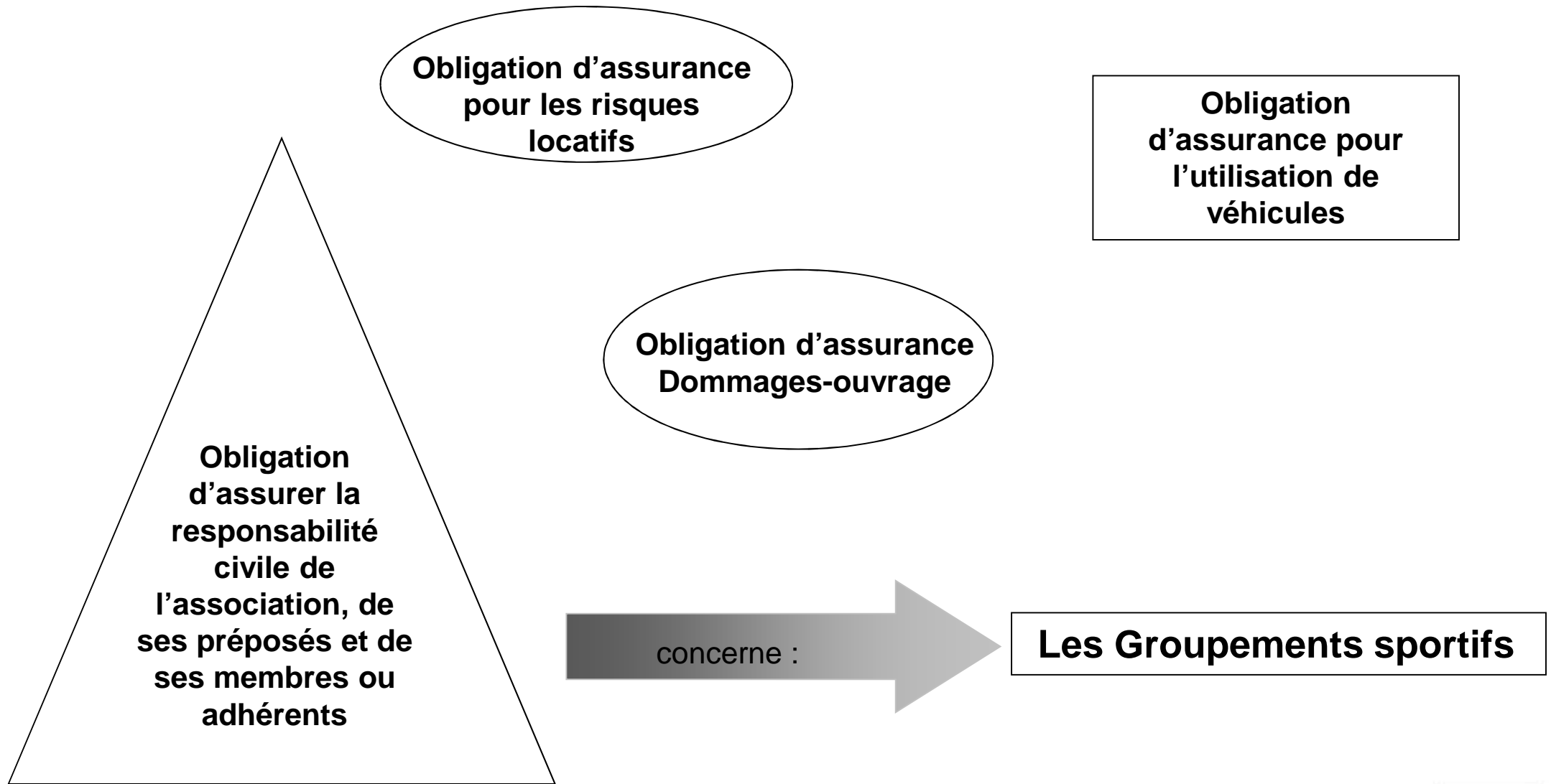
Auteur indirect du dommage

- Si violation manifestement délibérée des règles de prudence et de sécurité prévues dans les textes, lois, règlements
- Si faute caractérisée : exposer autrui à un danger d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

Responsabilités

- Une responsabilité pénale directe des représentants des associations très encadrée. (loi Fauchon)
- Une responsabilité civile omniprésente, de plus en plus étendue avec à la clef des indemnités de plus en plus élevées.
- La meilleure prévention reste la vigilance, le respect des règlements...et le bon sens.
- Mais comme un accident peut toujours arriver alors que l'on a tout mis en œuvre pour l'éviter et que les caisses de l'association ne peuvent répondre à tout, **la solution est d'être parfaitement couvert par son contrat d'assurance.**

Les obligations d'assurance



La réglementation propre aux risques sportifs

Les organisateurs d'activités sportives sont tenus :

- de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires
 - de leur responsabilité civile
 - ainsi que celles de leurs préposés (salariés, bénévoles)
 - et des participants aux activités qu'ils proposent (pratiquants réguliers et occasionnels)
- d'informer leurs adhérents et les responsables légaux des mineurs de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

(loi sur le sport de juillet 1984 modifiée par la loi de juillet 2000 intégrées dans l'article L321-1 du Code du Sport)

Les différents types de contrat d'assurance

Privilégier :

- un même assureur pour l'ensemble des risques (les activités, les personnes, les biens, les locaux, les véhicules)
- un contrat « tous risques » (tous événements accidentels assurés) plutôt qu'un contrat « périls dénommés » (liste limitative d'évènements assurés)
- un contrat qui couvre l'association et l'ensemble des personnes qui y jouent un rôle de façon régulière ou ponctuelle (administrateurs, salariés, bénévoles, intérimaires, stagiaires, ...)



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

La garantie Responsabilité Civile

Elle doit couvrir un large éventail de responsabilités :

- les activités régulières de l'association vis-à-vis des tiers, des adhérents,
- l'organisation d'activités et de manifestations occasionnelles (formations, tenue d'un stand lors d'un forum, exposition, portes ouvertes, fête de Noël, voyages, ..)
- les personnes dont l'association doit répondre (dirigeants, bénévoles, salariés)
- de l'employeur à l'égard de ses salariés (faute inexcusable)
- du fait des choses ou des animaux que l'on a sous sa garde
- de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers
- des dirigeants et mandataires sociaux
- les atteintes à l'environnement
- l'intoxication alimentaire
- ...



Une garantie

« Indemnisation des Dommages corporels »

Elle a pour objet d'aider la personne blessée lors d'un accident. Selon l'assureur, elle peut prévoir :

- le versement d'un capital en cas de décès,
- la prise en charge des frais de soins des frais médicaux, d'hospitalisation... non remboursés par les organismes sociaux,
- les frais de rattrapage scolaire pour les enfants,
- les pertes de revenus pour les adultes,
- Le versement d'une indemnité en cas d'invalidité,
- les frais d'aide à domicile pendant la convalescence ...

ATTENTION : le fait d'intégrer une garantie « individuelle accident » dans le contrat d'assurance de l'association ne vous dispense pas de votre obligation d'information.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

Une garantie « Dommages aux biens »

Elle a pour objet de remplacer le patrimoine endommagé ou détruit lors d'un sinistre en dehors de toute responsabilité (vol, inondation, tempête, bris accidentel, ...)

- **Penser à déclarer** les immeubles et biens meubles dont l'association est propriétaire, locataire, occupante ou détentrice à titre gratuit (à l'année ou de façon ponctuelle)
- **Vérifier** que les biens sont couverts où qu'ils se trouvent y compris pendant les périodes de fermeture d'un local quelle que soit sa durée.
- **Vérifier** que les vols sont couverts y compris sans effraction
- **Vérifier** que les biens et objets accidentés ou volés dans ou sur un véhicule sont couverts
- **Vérifier** que les espèces et titres détenus par l'association sont assurés
- **Vérifier** que la prise en charge des frais annexes est incluse dans la garantie (frais de relogement, frais de déblai et transport des décombres, surveillance des locaux sinistrés, gardiennage du mobilier pendant la remise en état, ..)





ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

Le choix du contrat d'assurance

Avant de vous adresser à un assureur, prenez le temps de faire un état de lieux en établissant la liste :

- **des personnes sous l'égide de l'association (régulièrement et ponctuellement) : membres du CA, dirigeants, bénévoles, salariés, adhérents, ...**
- **des activités pratiquées de façon régulière ou occasionnelle (loto, brocante, spectacle, voyage ou séjour,)**
- **des locaux occupés (même de façon épisodique, même à titre gratuit) (avoir une copie de la convention d'occupation, en connaître la superficie, nombre de jour d'occupation à l'année)**
- **des biens détenus et de leur valeur de remplacement à l'identique (que vous en soyez propriétaire, locataire ou mis à votre disposition gratuitement de façon régulière ou occasionnelle)**
- **des véhicules appartenant, loués ou mis à disposition de l'association**



**Merci pour votre présence et votre
attention**

-

**Je me tiens à votre disposition pendant le
cocktail**